

## N° 6537

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

## PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**portant modification du règlement grand-ducal du 7 octobre  
2004 portant exécution de la loi modifiée du 12 septembre 2003  
relative aux personnes handicapées**

\* \* \*

*(Dépôt: le 30.1.2013)*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (29.1.2013).....	2
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
4) Commentaire de l'article unique.....	4
5) Avis du Conseil d'Etat (11.12.2012) .....	6
6) Avis du Conseil Supérieur des Personnes Handicapées (novembre 2012) .....	8
7) Avis de la Chambre des Salariés (25.10.2012) .....	9
8) Avis de la Chambre de Commerce (23.10.2012) .....	12
9) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (8.10.2012).....	13
10) Avis de la Chambre d'Agriculture	
– Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de la Famille et de l'Intégration (2.1.2013).....	13

\*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(29.1.2013)

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de la Famille et de l'Intégration, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles, un texte coordonné du règlement grand-ducal sous rubrique au 20 janvier 2013, l'avis du Conseil d'Etat du 11 décembre 2012, les avis du Conseil supérieur des personnes handicapées, de la Chambre des Salariés, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et de la Chambre d'Agriculture.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération,

*La Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal est destiné à modifier le règlement grand-ducal du 7 octobre 2004 portant exécution de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées afin de tenir compte des modifications apportées à la prédite loi par la loi du 16 décembre 2011 portant modification 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées; 2. du Code du travail; 3. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. S'y ajoutent des modifications terminologiques relatives à des expressions qui sont susceptibles de prêter à confusion ainsi que des précisions et changements mineurs pour prendre en considération les expériences des différents acteurs acquises au cours des dernières années depuis l'entrée en vigueur du règlement du 7 octobre 2004.

\*

**TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

**Article unique.** Le règlement grand-ducal du 7 octobre 2004 portant exécution de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est modifié comme suit:

- 1° a) Le terme „travailleur“ est remplacé dans tout le règlement par le terme „salarié“, pour autant qu'il s'agisse d'un nom et qu'il équivaut au terme „salarié“.
  - b) L'expression „Administration de l'emploi“ est remplacée dans tout le texte, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une référence à une loi ou un règlement, par celle d'„Agence pour le développement de l'emploi“.
- 2° Dans le premier et le dernier alinéa de l'article 2, les termes „ou le secrétaire adjoint“ sont rajoutés après les mots „le secrétaire“.

Le tableau intégré à l'article 2 est remplacé par le tableau suivant:

	<i>Fonctionnaire/ Employé d'Etat</i>	<i>Salarié/ Indépendant</i>
Président	30 €/séance	60 €/heure
Membre	25 €/séance	50 €/heure
Expert	25 €/séance	50 €/heure
Secrétaire (adjoint)	25 €/séance	/

3° L'article 4 est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe 2 de l'article 4, le mot „modifiée“ est ajouté après le mot „loi“.
- b) A la dernière phrase du paragraphe 3, les termes „ou le secrétaire adjoint“ sont insérés après les mots „le secrétaire“.

4° L'article 5 du règlement est modifié comme suit:

- a) le paragraphe (1), 1°, point a), tiret 2, est modifiée de la manière suivante: „une autorisation de travail valable établie conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et au règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 fixant les conditions et modalités relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié“
- b) au paragraphe (1), 1°, point a), tiret 5, le mot „récente“ est remplacé par la partie de phrase „en cours de validité“
- c) le paragraphe (1), point b) est modifié ainsi:
  - „b) si le requérant ne travaille pas auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire luxembourgeois, sa demande est accompagnée des pièces suivantes:
    - un certificat de résidence datant de moins de trois mois délivré par la commune de la résidence du requérant et établissant que le requérant y est domicilié et y réside effectivement
    - la preuve d'un droit de séjour pour la durée de plus de trois mois, conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, pour les ressortissants d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, pour les ressortissants de la Confédération suisse ainsi que pour les membres de leur famille tels que définis à l'article 12 de la même loi
    - un titre de séjour en cours de validité autorisant les ressortissants de pays tiers à exercer une activité salariale et/ou indépendante
    - toute pièce renseignant sur la qualification professionnelle du requérant telle notamment des certificats d'étude ou de formation, des diplômes, des indications sur les travaux et les fonctions exercées par le requérant avant le dépôt de sa demande
    - un engagement écrit du requérant qu'il est disponible pour un emploi
    - un certificat d'affiliation établi par le Centre Commun de la Sécurité sociale“.

5° A l'article 8, les termes „ou le secrétaire adjoint“ sont insérés après les mots „ensemble avec le secrétaire“.

6° La première phrase de l'article 9 est modifiée comme suit: „Dès que la décision d'attribution de la qualité de salarié handicapé prise par la Commission médicale est devenue définitive, le salarié handicapé est tenu à se faire inscrire au service en charge du développement de l'emploi et de la formation et au service des salariés handicapés de l'Agence pour le développement de l'emploi ou auprès de l'une de ses agences.“

7° A l'article 10, paragraphe (1), le point 5° est modifié comme suit: „un certificat de résidence datant de moins de trois mois délivré par la commune de résidence du requérant et établissant que le requérant y est domicilié et y réside effectivement. En outre, le requérant doit:

- rapporter la preuve d'un droit de séjour de plus de trois mois, conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, s'il est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération suisse;
- rapporter la preuve qu'il était en séjour régulier au Luxembourg pendant la période de cinq ans, prise en considération, conformément au paragraphe 2, alinéa 2 de l'article 1er de la loi, s'il est ressortissant d'un Etat autre que ceux visés à l'alinéa ci-avant“.

8° Au premier paragraphe de l'article 12, les termes „ou le secrétaire adjoint“ sont insérés après la partie de phrase „avec le secrétaire“.

9° A l'article 14, la partie de phrase „et 30“ est insérée devant les termes „de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti“.

10° Dans le premier et le dernier alinéa de l'article 16, les termes „ou le secrétaire adjoint“ sont rajoutés après les mots „le secrétaire“.

Le tableau intégré à l'article 16 est remplacé par le tableau suivant:

	<i>Fonctionnaire/ Employé d'Etat</i>	<i>Salarié/ Indépendant</i>
Président	30 €/séance	/
Membre	25 €/séance	50 €/heure
Expert	25 €/séance	50 €/heure
Secrétaire (adjoint)	25 €/séance	/

11° Le premier alinéa de l'article 19 est modifié comme suit: „Après avoir reçu communication du dossier administratif du requérant de la part du secrétaire ou du secrétaire adjoint de la Commission médicale conformément à l'article 9 ci-avant, le secrétaire ou le secrétaire adjoint de la COR accuse réception du dossier, qui est marqué de la date d'entrée auprès de la COR.“

12° Le quatrième tiret de l'article 20 est reformulé comme suit: „du bilan médical établi par le médecin du travail de l'Agence pour le développement de l'emploi portant indication du taux de la diminution de la capacité de travail du requérant et se prononçant sur son aptitude à exercer un emploi sur le marché de travail ordinaire ou dans un atelier protégé de même que sur l'évaluation de ses capacités de travail résiduelles, ainsi que sa proposition, s'il y a lieu, de mesures d'orientation vers un emploi sur le marché ordinaire ou dans un atelier protégé,“.

13° A l'article 23, les termes „ou le secrétaire adjoint“ sont insérés après la partie de phrase „ensemble avec le secrétaire“.

14° L'avant-dernier alinéa du premier paragraphe de l'article 25 prend la teneur suivante: „La participation de l'Etat au salaire du salarié handicapé guidé vers le marché de travail ordinaire variera entre 40% et 100% du salaire brut, y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale. Pour les salariés handicapés engagés dans un atelier protégé, l'Etat participe au salaire à raison de 100% du montant, tel que déterminé au 1er paragraphe de l'article 21 de la loi.“

15° Au point 5° du paragraphe (1) de l'article 32, la partie de phrase „le service de placement de l'administration de l'emploi“ est remplacée par „le service en charge du développement de l'emploi et de la formation“.

16° L'article 33, paragraphe 1, alinéa 1, est modifié comme suit: „Pour les demandes en réexamen des décisions d'orientation de la Commission d'orientation, la Commission spéciale instituée par l'article L.527-1, paragraphe (2) du Code du travail, est complétée, au besoin et suivant les cas par:“

\*

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

### Point 1°

Ces changements terminologiques ont été rendus nécessaires par l'entrée en vigueur au 1er janvier 2009 de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé respectivement par l'entrée en vigueur de la loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi.

### Point 2°

La Commission médicale siège en moyenne 25 fois par an. La nomination d'un secrétaire adjoint est nécessaire afin d'éviter que ladite commission ne soit dans l'impossibilité de siéger en cas d'absence du secrétaire.

Actuellement, les médecins de la Commission médicale assistent uniquement par intérêt personnel. Or, étant donné le nombre important de sessions de cette commission, soit 25 par an, il devient de plus en plus difficile de réunir assez de médecins pour pouvoir siéger. Afin de prendre en charge une partie du manque à gagner des médecins non fonctionnarisés et d'honorer leur engagement, il semble judicieux d'augmenter le montant de l'indemnité spéciale qui est accordée par heure de présence aux

membres salariés/indépendants de la commission. Le montant de l'indemnité nouvelle s'inspire de l'indemnité accordée aux membres non fonctionnaires de la Commission Nationale de Contrôle et d'Évaluation instituée dans le cadre de la loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide, qui est fixée à 100,- € par séance.

*Point 3°*

- a) sans commentaire
- b) cf. premier alinéa du commentaire sous point 2°.

*Point 4*

Les modifications apportées au niveau de l'article 5 ont pour objet d'éviter toute confusion au niveau de l'application de certains textes législatifs. Elles tiennent compte de l'évolution de la législation intervenue au cours des dernières années en matière d'emploi des travailleurs étrangers au Luxembourg et notamment de l'abrogation de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère et du règlement grand-ducal du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des travailleurs étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

En ce qui concerne les fiches d'aptitude, il est proposé de remplacer l'expression „fiche d'aptitude récente“ par „fiche d'aptitude en cours de validité“ afin d'éviter une prolongation inutile de la procédure par la présentation de fiches d'aptitude qui pourraient être considérées comme récentes mais qui ne sont plus en cours de validité.

Les modifications apportées au niveau du paragraphe (1), point b) prennent en compte les changements apportés par la loi du 16 décembre 2011 portant modification 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées; 2. du Code du travail; 3. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail (ci-après loi du 16 décembre 2011) au niveau des articles 1 et 4 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Il s'agit notamment de la suppression, pour les demandeurs du statut de salarié handicapé, de la condition de l'inscription en tant que demandeurs d'emploi auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi et de la formation (bureaux coordonnés par le service en charge du développement de l'emploi et de la formation). Cette modification s'explique notamment par les nombreuses contraintes liées à cette obligation pour le demandeur du statut de salarié handicapé alors qu'il n'est, au moment de sa demande, pas nécessairement à la recherche d'un emploi.

*Point 5°*

Cf. premier alinéa du commentaire sous point 2.

*Point 6°*

Ces changements doivent être lus en parallèle avec les modifications apportées au niveau de l'article 5 du règlement et plus particulièrement avec la suppression, pour les demandeurs du statut de salarié handicapé à la recherche d'un emploi, de la condition de l'inscription en tant que demandeurs d'emploi auprès du service assurant le développement de l'emploi et de la formation.

*Point 7°*

Cette modification a pour objet d'aligner les dispositions du présent règlement à celles de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et soumet les demandeurs du revenu pour personnes gravement handicapées aux mêmes conditions que celles auxquelles doivent se conformer les demandeurs du revenu minimum garanti.

*Point 8°*

Cf. premier alinéa du commentaire sous point 2.

*Point 9°*

Cet ajout a pour objet l'introduction, par la loi du 16 décembre 2011, d'une garantie obligatoire de l'obligation de restitution du revenu pour personnes gravement handicapées au moyen d'une hypothèque légale.

*Point 10°*

La Commission d'orientation et de reclassement professionnel (COR) siège en moyenne 12 fois par an. La nomination d'un secrétaire adjoint est nécessaire afin d'éviter que ladite commission ne soit dans l'impossibilité de siéger en cas d'absence du secrétaire.

L'augmentation du montant de l'indemnité spéciale qui est accordée par heure de présence aux membres non fonctionnaires de la COR s'explique par analogie aux changements apportés à l'article 2 en ce qui concerne les indemnités accordées aux membres de la Commission médicale.

*Point 11°*

Cf. premier alinéa du commentaire sous point 2.

*Point 12°*

Un document attestant l'évaluation des capacités de travail résiduelles du requérant constituerait un outil supplémentaire précieux pour les agents du service des salariés handicapés en vue de l'augmentation des chances d'une (ré)intégration professionnelle durable des clients.

*Point 13°*

Cf. premier alinéa du commentaire sous point 2.

*Point 14°*

Cette modification a pour objet de préciser que les règles et conditions déterminant la participation de l'Etat au salaire brut du salarié handicapé guidé vers le marché de travail ordinaire restent inchangées. Or, suite aux modifications apportées en décembre 2011 à la loi modifiée du 12 septembre 2003, l'Etat participe dorénavant, dans tous les cas, à raison de 100% au salaire du salarié handicapé engagé dans un atelier protégé.

*Point 15°*

Ce changement terminologique a été rendu nécessaire par l'entrée en vigueur de la loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi.

*Point 16°*

Cette modification s'explique par l'abolition, par la loi du 16 décembre 2011, de la possibilité de réexamen des questions d'ordre médical par la Commission spéciale de réexamen qui a été remplacée par la possibilité d'un recours direct devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et le Conseil supérieur de la sécurité sociale.

\*

## **AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(11.12.2012)

Par dépêche du 10 septembre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet, élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et des employés publics, de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce sont parvenus au Conseil d'Etat par dépêches respectives des 12 octobre, 2 et 13 novembre 2012.

Le Conseil d'Etat constate qu'il a été saisi d'un texte erronément intitulé „avant-projet de règlement grand-ducal“ au lieu de „projet de règlement grand-ducal“.

Le texte en projet n'apporte que certaines adaptations au règlement grand-ducal du 7 octobre 2004, pour tenir compte surtout de modifications légales, sans en mettre en cause ni la structure ni le fond.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat a plusieurs observations à formuler:

### Préambule

Tout projet de règlement grand-ducal doit obligatoirement être muni d'un préambule comportant l'indication de son fondement légal et la preuve de sa régularité formelle. Le Conseil d'Etat relève que le projet de règlement grand-ducal sous rubrique en est dépourvu.

Il y a lieu de compléter le projet de règlement grand-ducal par un préambule qui se lira dès lors comme suit:

„Vu l'article L.527-1 du Code du travail;

Vu la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et notamment ses articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 14, 16, 17, 29, 32 et 33;

*[Vu l'avis du Conseil supérieur des personnes handicapées;]*

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et des employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration, de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en conseil;“

Le Conseil d'Etat ignore si le Gouvernement a soumis le présent projet pour avis au Conseil supérieur des personnes handicapées conformément à l'article 34, paragraphe 2, point c) de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées. Le cas échéant, il y aura lieu de compléter le préambule en ce sens.

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs du texte sous avis sur obligation de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés en vertu de l'article 8, alinéa 4 de la loi précitée du 12 septembre 2003.

Quant à la structure du texte sous avis, il y a lieu de le compléter par un article relatif à la formule exécutoire qui désigne le ministre chargé de l'exécution du règlement grand-ducal.

Le dispositif comportera donc 2 articles, libellés comme suit:

„**Art. 1er.** Le règlement grand-ducal du 7 octobre 2004 portant exécution de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est modifié comme suit:

1° (...)

**Art. 2.** Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.“

Le point 1° b) est superfétatoire et partant à supprimer, alors que suivant l'article 9, paragraphe 1 de la loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi les termes „Administration de l'Emploi“ sont remplacés par les termes „Agence pour le développement de l'emploi“ dans l'ensemble des dispositions du Code du travail ainsi que dans toutes les lois et leurs règlements d'exécution en vigueur. Le Conseil d'Etat relève à cet égard que lors de la publication d'une version coordonnée du règlement grand-ducal du 7 octobre 2004 portant exécution de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées le toilettage du texte s'impose.

La même observation vaut pour le point 15°, alors que la modification est intervenue en vertu de l'article 9, paragraphe 2 de la loi précitée du 18 janvier 2012.

Selon l'exposé des motifs, les auteurs estiment que la nomination d'un secrétaire adjoint est nécessaire „afin d'éviter que la commission ne soit dans l'impossibilité de siéger en cas d'absence du secrétaire“. De l'avis du Conseil d'Etat, il est superfétatoire de compléter le règlement grand-ducal précité du 7 octobre 2004 par un tel ajout, alors que le secrétaire de la commission n'en est pas membre. Son absence éventuelle n'empêche dès lors pas la commission ni de siéger ni, *a fortiori*, de délibérer. Par ailleurs, l'article 32 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ne prévoit pas une nomination particulière d'un secrétaire, mais se limite uniquement à préciser que le secrétariat est assuré par „un agent du service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi“.

Les points 2° (première phrase), 3° b), 5°, 8°, 10° (première phrase) et 13°, ainsi qu'au point 11° les termes „ou du secrétaire adjoint“ et „ou le secrétaire adjoint“, sont dès lors à supprimer. La numérotation de l'article unique (1er selon le Conseil d'Etat) est à adapter en conséquence.

Quant aux augmentations des indemnités prévues aux points 2° et 10° du présent projet, le Conseil d'Etat tient d'abord à rappeler son avis du 11 mai 2004 relatif au règlement grand-ducal précité du 7 octobre 2004 où il avait mis en doute l'existence d'une base légale suffisante permettant d'allouer des indemnités aux membres de la commission, aux secrétaires et aux experts qui assistent à leur réunion.

Ensuite, le Conseil d'Etat se permet également de renvoyer à son avis de ce jour relatif au projet de règlement grand-ducal instituant une Commission de la documentation hospitalière et déterminant le système de documentation médicale hospitalière à mettre en place, où il s'interroge, d'une part, sur le bien-fondé de l'attribution d'une indemnité supplémentaire dont bénéficieraient des agents de l'Etat lorsqu'ils sont amenés à assister à une réunion d'une commission consultative. D'autre part, il y est fait mention de la décision prise par le Conseil de Gouvernement en sa séance du 19 octobre 2012, séance au cours de laquelle il a été rappelé que le principe de la réduction de 25% du montant de ce type d'indemnités avait été retenu au cours des discussions budgétaires.

Partant, le Conseil d'Etat propose, conformément à la prédite décision du 19 octobre 2012, de supprimer les points 2° et 10°.

Le point 3°, a) tendant à préciser que la loi de 2003 a été modifiée est également à supprimer, alors que les références sont dynamiques, c'est-à-dire modifiées de manière implicite du fait même de l'entrée en vigueur de nouveaux textes, elles n'ont pas besoin d'être adaptées explicitement lorsque l'acte auquel elles se réfèrent est modifié.

Pour des raisons stylistiques, le point 9° est à reformuler comme suit: „A l'article 14, la partie de phrase „des articles 26, 27, 28(2) et 28(3)“ est à remplacer par „des articles 26, 27, 28(2), 28(3) et 30“.

Enfin, le Conseil d'Etat suggère de redresser une erreur matérielle à l'endroit de l'intitulé de la section 3 du chapitre 2 du règlement grand-ducal précité du 7 octobre 2004 en citant correctement la loi précitée du 12 septembre 2003 en remplaçant les termes „aux travailleurs handicapés“ par „aux personnes handicapées“.

Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 décembre 2012.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

\*

## **AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES PERSONNES HANDICAPEES**

(Novembre 2012)

Saisi pour avis par le Ministère de la Famille et de l'Intégration, le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées a examiné l'avant-projet de règlement grand-ducal sous objet.

Après l'analyse des articles de l'avant-projet, le CSPH soutient les modifications proposées.

*Pour le Conseil Supérieur  
des Personnes Handicapées,*

*Le Président,*  
Mario HUBERTY

### *Réflexions et suggestions proposées par le Président du CSPH*

- 1) Pour l'égalité des traitements, il serait opportun d'harmoniser les indemnités spéciales (jetons de présences et indemnité par dossier ainsi que les frais de route) pour tous les commissions et conseils.
- 2) En cas de modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, il est nécessaire d'intégrer une personne concernée dans la commission d'orientation et de reclassement. Les membres du CSPH avaient déplorés le fait qu'aucun membre personnellement concerné ne fasse parti de la commission des aménagements raisonnables, lors de la discussion du projet de loi sur

l'évaluation et une certification adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique. Il faut rappeler l'argument qu'une personne concernée personnellement sait au mieux évaluer la situation spécifique.

\*

## **AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(25.10.2012)

Par lettre du 6 septembre 2012, Madame Marie-Josée Jacobs, ministre de la Famille et de l'Intégration, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Ce projet a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 7 octobre 2004 portant exécution de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées suite à la modification de celle-ci par la loi du 16 décembre 2011<sup>1</sup>.

Cette loi se situe dans le changement de paradigme au niveau de la conception du handicap, qui consiste à ne pas percevoir les personnes handicapées comme personnes nécessitant de l'assistance, mais comme des êtres humains qui gèrent leur vie de manière autonome et qui participent de manière égalitaire avec les autres aux différents aspects de la vie en société.

La loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées affirme déjà cette prise de conscience collective au niveau des capacités et du besoin d'indépendance des personnes en situation de handicap. Elle met l'accent sur l'emploi des personnes en situation de handicap et a entre autres pour objet de promouvoir leur sécurité et indépendance économique et de lutter de cette manière contre leur exclusion sociale.

La loi de 2011 a pour but de renforcer ces objectifs, d'instaurer plus de clarté dans la loi du 12 septembre 2003 et d'en supprimer certaines lourdeurs procédurales, ainsi que d'améliorer la cohérence de cette loi avec d'autres textes législatifs.

2. Le projet de règlement grand-ducal analysé s'inscrit dans cette lignée.

Il procède aux adaptations terminologiques rendues nécessaires par l'introduction du statut unique et par la création de l'Agence pour le développement de l'emploi (Adem ci-après) et quelques autres modifications ponctuelles.

### **1. Commission médicale et Commission d'orientation et de reclassement professionnel**

3. Toute demande en reconnaissance de salarié handicapé est adressée directement à la Commission médicale. La Commission d'orientation et de reclassement professionnel ne délibère plus que sur les personnes à qui le statut de salarié handicapé a été reconnu et qui sont inscrites auprès des bureaux de placement de l'ADEM et auprès du service des salariés handicapés de l'ADEM.

La première séance 25 fois par an et la seconde 12 fois par an.

4. Le projet de règlement grand-ducal propose la nomination d'un secrétaire adjoint, afin d'éviter qu'elles soient dans l'impossibilité de siéger du fait de l'absence de secrétaire.

De même, pour inciter les médecins à y siéger, il est prévu d'augmenter leur indemnité horaire de 25 à 50 euros en faveur des médecins salariés et indépendants.

<sup>1</sup> Loi du 16 décembre 2011 portant modification 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées; 2. du Code du travail; 3. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. Projet de loi n° 6161 Avis I/59/2010 de la CSL

**2. Prise en compte de l'évolution de la législation en matière d'emploi des étrangers, notamment l'abrogation de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère et l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

5. Le „permis de travail“ est par exemple remplacé par une „autorisation de travail“.

**3. Modification des pièces à produire pour le demandeur du statut de travailleur handicapé n'étant pas à la recherche d'un emploi**

6. La loi du 16 décembre 2011 a supprimé pour les demandeurs du statut de salarié handicapé la condition d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement de l'ADEM.

7. Le projet analysé adapte de ce fait les pièces devant être soumises à la Commission médicale par le demandeur qui n'est pas à la recherche d'un emploi:

- un certificat de résidence datant de moins de trois mois délivré par la commune de la résidence du requérant et établissant que le requérant y est domicilié et y réside effectivement;
- la preuve d'un droit de séjour pour le durée de plus de trois mois, conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi modifiée du 29 août 2006 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, pour les ressortissants d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, pour les ressortissants de la Confédération suisse ainsi que pour les membres de leur famille tels que définis à l'article 12 de la même loi;
- un titre de séjour en cours de validité autorisant les ressortissants de pays tiers à exercer une activité salariale et/ou indépendante;
- toute pièce renseignant sur la qualification professionnelle du requérant telle notamment des certificats d'étude ou de formation, des diplômes, des indications sur les travaux et les fonctions exercées par le requérant avant le dépôt de sa demande;
- un engagement écrit du requérant qu'il est disponible pour un emploi;
- un certificat d'affiliation établi par le Centre Commun de la Sécurité sociale.

**8. Selon le commentaire des articles, la suppression de la condition d'inscription en tant que demandeur d'emploi a pour dessein d'éviter les contraintes liées à cette obligation pour le demandeur du statut de salarié handicapé alors qu'il n'est, au moment de sa demande, pas nécessairement à la recherche d'un emploi, mais par exemple en mesure de formation, qu'il devra alors finir avant d'occuper un emploi.**

L'avant-dernière condition posée par le projet de règlement grand-ducal tenant dans un écrit certifiant que le demandeur est disponible pour un emploi est contradictoire avec cette volonté.

**4. Bilan médical établi par le médecin du travail de l'Adem**

9. Outre le taux de diminution de la capacité de travail du requérant et son aptitude à exercer un emploi sur le marché de travail ordinaire ou dans un atelier protégé, ainsi que proposition, s'il y a lieu, de mesures d'orientation vers un emploi sur le marché ordinaire ou dans un atelier protégé, le bilan médical soumis à la Commission d'orientation et de reclassement professionnel portera évaluation de ses capacités de travail résiduelles.

**10. Le point 2° de l'article 5 du règlement grand-ducal du 7 octobre 2004 exige dès le dépôt de la demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé auprès de la Commission médicale des pièces renseignant la diminution de la capacité de travail et l'état de santé général du requérant.**

**Y figure un bilan médical récent et détaillé établi par le médecin de l'ADEM. Ce bilan ne devrait-il pas également évaluer les capacités de travail résiduelles, afin d'éviter au requérant de se soumettre à différents examens médicaux?**

#### **5. Participation de l'Etat au salaire dans les ateliers protégés à raison de 100%**

11. Les règles et conditions déterminant la participation de l'Etat au salaire brut du salarié handicapé guidé vers le marché de travail ordinaire restent inchangées: entre 40 et 100% du salaire horaire brut, y compris la part patronale des cotisations sociales.

\*

**12. Si la Chambre des salariés avait pu accueillir favorablement la plupart des dispositions du projet de loi ayant conduit à la loi du 16 décembre 2011, elle avait cependant rappelé l'observation fondamentale de la Chambre de travail, exprimée dans son avis du 16 décembre 2002 relatif au projet de loi concernant la situation de revenu des personnes handicapées.**

La Chambre avait en effet craint l'émergence d'interférences avec la loi concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle et jugé inapproprié le fait de soumettre le travailleur handicapé et le demandeur d'une pension d'invalidité à deux procédures différentes avec des organes différents, alors qu'il existe un lien étroit entre un handicap et une invalidité.

L'intéressé pourrait même, en présence de deux lois différentes, formuler deux demandes, l'une en vue de l'obtention d'une pension d'invalidité, l'autre en vue d'obtenir la qualité de travailleur handicapé afin de déjouer, le cas échéant, les deux décisions l'une contre l'autre.

La Chambre de travail avait partant invité le Gouvernement à intégrer le projet de loi concernant la situation de revenu des personnes handicapées dans le projet de loi concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle afin de faciliter la compréhension et l'application du texte.

**Or, à l'heure actuelle, il existe toujours deux législations différentes avec des structures administratives séparées.**

**13. La Chambre des salariés approuve ce projet de règlement grand-ducal sous réserve des remarques formulées dans le présent avis.**

Luxembourg, le 25 octobre 2012

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Direction,*  
René PIZZAFERRI  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

\*

## AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(23.10.2012)

La situation spécifique des personnes handicapées est régie (i) par la loi modifiée du 12 septembre 2003, laquelle a été modifiée en dernier lieu par la loi du 16 décembre 2011 dans le double but d'améliorer l'employabilité de ces personnes et de garantir leur indépendance financière, ainsi que (ii) par le règlement grand-ducal d'exécution du 7 octobre 2004.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de procéder aux adaptations de certaines dispositions du règlement grand-ducal du 7 octobre 2004 (ci-après le „Règlement grand-ducal“) rendues nécessaires à la suite de cette modification législative et d'apporter quelques précisions et changements mineurs. En particulier, le projet de règlement grand-ducal prend acte:

- de la suppression, pour les demandeurs du statut de salarié handicapé, de la condition de l'inscription en tant que demandeur de l'emploi auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi,
- des nouvelles dispositions législatives en matière d'immigration,
- de la nouvelle loi portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Après lecture de l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal, la Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler sur le fond et s'en tient essentiellement à des commentaires de forme en vue d'en parfaire la rédaction:

– *Concernant le point 4°*

Sous le **point a)** qui modifie le paragraphe (1), 1°, point a), tiret 2 de l'article 5 du Règlement grand-ducal, il y a lieu d'ajouter le terme „modifié“ de manière à lire „règlement grand-ducal **modifié** du 5 septembre 2008 fixant les conditions et modalités relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié“.

Sous le **point c)** qui modifie le paragraphe (1), point b) de l'article 5 du Règlement grand-ducal, l'expression „un titre de séjour en cours de validité autorisant les ressortissants de pays tiers à exercer une activité salariale et/ou indépendante“ figurant au troisième tiret devrait être modifiée et complétée comme suit:

„– un titre de séjour en cours de validité autorisant les ressortissants de pays tiers à exercer une activité **salariale ou indépendante conformément aux dispositions du chapitre II de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**“.

– *Concernant le point 7°*

Sous le **point 7** qui modifie le paragraphe (1), point 5° de l'article 10 du Règlement grand-ducal, la loi visée dans le second tiret devrait être précisément identifiée dans la mesure où elle diffère de celle visée au premier tiret, de manière à lire „conformément au paragraphe 1, alinéa 2 de l'article 1er de la loi **modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées**“.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(8.10.2012)

Par dépêche du 6 septembre 2012, Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le **projet** de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé. Pour des raisons que la Chambre ignore, tant le texte en question que l'exposé des motifs qui l'accompagne se réfèrent pourtant à la dénomination de „*avant-projet*“.

Aux termes dudit exposé des motifs, le projet a pour but essentiel d'adapter le règlement grand-ducal du 7 octobre 2004 – pris en exécution de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées – pour tenir compte des modifications apportées à la loi précitée par celle du 16 décembre 2011.

Pour le reste, il est profité de l'occasion pour apporter au règlement grand-ducal du 7 octobre 2004 „*des modifications terminologiques (...) ainsi que des précisions et changements mineurs*“ résultant de l'expérience acquise par les acteurs „*sur le terrain*“ depuis 2004.

Dans ces conditions, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'objections à présenter quant au projet lui soumis pour avis, et elle y marque en conséquence son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 octobre 2012.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE  
AU MINISTRE DE LA FAMILLE ET DE L'INTEGRATION**

(2.1.2013)

Madame la Ministre,

Par lettre du 6 septembre 2012, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé l'avant-projet de règlement grand-ducal dont question en assemblée plénière du 17 décembre 2012.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

*Le Secrétaire général,*  
Pol GANTENBEIN

*Le Président,*  
Marco GAASCH

